



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 029/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 novembre 2024

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 14 août 2024
(irrecevabilité et rejet d'annulation d'une session d'examen)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. X. s'est inscrit en première année du programme de Baccalauréat universitaire en Faculté des Hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) pour la rentrée académique de septembre 2023.

B. Lors de la session d'examens d'hiver 2024, X. a subi un échec.

Le 29 février 2024, le procès-verbal des notes de la session d'hiver 2024 a été publié sur la plateforme MyUnil.

C. Le 30 mars 2024, X. a subi d'urgence une première opération neurochirurgicale.

D. Par courriel du 29 avril 2024, Y., la mère de X., a contacté le Service des immatriculations et inscriptions de la Direction (ci-après : SII) afin de savoir les démarches à entreprendre en vue de la réinscription de son fils en première année de bachelor au semestre d'automne 2024. Elle a en outre précisé que X. avait subi de lourds soucis de santé cette année en faisant notamment référence à l'opération chirurgicale du 30 mars 2024.

Le jour même, le SII a informé Y. des démarches à entreprendre relatives à l'exmatriculation, respectivement l'immatriculation de son fils, et invité la Faculté des HEC à se déterminer sur les questions relatives au retrait et à l'inscription aux examens.

Le lendemain, la Faculté des HEC a informé Y. que X. pouvait s'excuser de la session d'été 2024 à venir, moyennant la délivrance d'un certificat médical attestant de son incapacité à se présenter aux examens de ladite session.

E. Par courriel du 4 juin 2024 adressé à la Faculté des HEC, Y. a demandé le retrait de X. à la session d'examens d'été 2024 et requis l'annulation de la session d'hiver 2024, au motif que l'état de son fils s'était gravement dégradé, et de manière imprévisible, durant l'année académique en cours.

À l'appui de cette requête, Y. a produit plusieurs certificats médicaux attestant d'une incapacité totale de travail de X. pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 juin 2024.

F. Du 5 au 22 juin 2024, X. a été hospitalisé d'urgence à l'Inselspital de Berne en raison d'une détérioration neurologique aiguë due à un dysfonctionnement de son shunt VP. Durant cette hospitalisation, le recourant a subi plusieurs opérations, dont certaines étaient critiques.

G. Le 6 juin 2024, la Faculté des HEC a transmis sa décision, par courriel à Y. et par courrier recommandé à X., aux termes de laquelle elle rejetait la demande tendant à annuler la session d'examens d'hiver 2024, mais admettait le retrait aux examens de la session d'été 2024. La Faculté des HEC a justifié son refus au motif que la demande de Y. était tardive, car déposée après les 30 jours suivant la publication des résultats d'examens.

H. Par courriel du 2 juillet 2024 adressé à la Faculté des HEC, Y. a recouru contre la décision du 6 juin 2024 et produit trois certificats médicaux.

Le premier, daté du 19 juin 2024, requérait que toute l'année scolaire 2023-2024 du recourant soit invalidée. Le deuxième, non daté, faisait état d'une incapacité du recourant à 100% du 1^{er} décembre 2023 au 30 juin 2024. Finalement, le troisième certificat, daté du 24 juin 2024, avait la teneur suivante :

« Ceci est un certificat médical confirmant que X. n'avait pas les capacités physiques et cognitives pour affronter le semestre d'automne 2023 et les examens. Ceci à cause de sa pathologie et ses complications. Nous confirmons également que X. et sa famille ne pouvaient pas savoir à l'avance (30 jours au plus tôt) que ces problèmes étaient réconduisibles à sa maladie. En outre, pour les mêmes raisons médicales, X. ne peut pas suivre le semestre de printemps 2024. »

I. Le 3 juillet 2024, la Faculté des HEC a informé Y. que tout recours contre ses décisions devait être adressé à la Direction de l'UNIL et non à la faculté, conformément à ce qui était indiqué dans les voies de droit de la décision attaquée.

Le 4 juillet 2024, Y. a transmis à la Faculté des HEC un nouveau certificat médical, non daté, attestant d'une incapacité de 100 % de X. du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

J. Le 22 juillet 2024, Y. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision du 6 juin 2024 rendue par la Faculté des HEC.

K. Par courrier du 24 juillet 2024, la Direction de l'UNIL a accusé réception du recours adressé par Y. et l'a rendue attentive au fait que son recours paraissait tardif et lui a imparti un délai pour présenter d'éventuels motifs de restitution de délai. Elle a en outre requis la délivrance d'une procuration signée par X. l'autorisant à le représenter dans la cadre de la procédure de recours.

Le 30 juillet 2024, Y. a produit une procuration signée par X. et transmis une nouvelle fois les certificats précités, attestant de la dégradation de l'état de santé de ce dernier, afin de justifier la restitution de délai requise. Un nouveau certificat a également été produit. Ce dernier, établi par le Dr A. le 29 juillet 2024, avait la teneur suivante :

« X. a dû subir, cette année, plusieurs interventions chirurgicales suite à une dégradation progressive de son état de santé avec de multiples complications motivant divers allers-retours et séjours à l'hôpital de l'île de Berne. Cette situation a énormément affecté son cursus scolaire qu'il faut impérativement tenir en compte lors de l'évaluation de son passage. Malheureusement, malgré sa bonne volonté et son courage, cela n'a pas été suffisant pour gérer sa santé et sa scolarité en même temps. X. avait un délai de 10 jours pour faire suite à un courrier reçu en date du 6 juin 2023, mais malheureusement la dégradation de son état de santé de lui a pas permis d'y répondre dans les délais. »

Le 14 août 2024, la Direction de l'UNIL a déclaré le recours contre la décision du 6 juin 2024 irrecevable au motif qu'il avait été déposé hors délai.

L. Par acte du 27 août 2024, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient en substance que la restitution de délai requise aurait dû lui être accordée, car sa mère, qui le représentait, n'était pas en état de s'occuper de ses affaires administratives puisqu'elle a dû rester à son chevet alors qu'il risquait de mourir à tout instant. Concernant le fond de la cause – qui n'a pas été traitée par l'autorité intimée – le recourant soutient être malade depuis octobre 2023, mais ne l'avoir su que bien après l'échéance du délai de 30 jours depuis la publication des résultats d'examens en février 2024, ce qui justifierait là aussi une restitution de délai. À l'appui de son recours, le recourant a produit plusieurs nouveaux certificats médicaux. Le premier, établi par le Dr B., non daté, a la teneur suivante :

« Nous traitons X. à l'hôpital universitaire de Berne depuis de nombreuses années. Il a subi une grave hémorragie cérébrale dans son enfance, qui a entraîné de nombreuses opérations. [...] Je confirme que X. a été hospitalisé chez nous le 5 juin 2024 en raison d'une détérioration neurologique aiguë due à un dysfonctionnement de son shunt VP, et a été suivi de plusieurs opérations, certaines critiques. Heureusement, il a pu rentrer chez lui le 22 juin 2024. Pendant cette période, X. était en grande partie dans un état général dégradé et incapable de porter un jugement ou d'agir. Il en va de même pour sa mère : elle était présente depuis le 5 juin jusqu'au 22 juin 2024 et [...] compte tenu de la situation critique, était incapable de faire face à un stress supplémentaire ».

Les deux derniers certificats médicaux produits ont été établis par le Dr C. le 19 août 2024 et ont la teneur suivante :

« De son côté, Y., suite à l'aggravation subite de l'état de son fils le 05 juin 2024, alors qu'elle a pris en charge le déplacement de son fils en direction de l'hôpital de Berne, elle était en état de choc, mais complètement impliquée à tout moment "à cause du pronostic engagé", pour l'accompagner à son opération et les jours qui ont suivi, le veiller et soigner à tout instant jusqu'à son opération du 18 juin 2024. Et la situation médicale de son fils n'était pas stable en juillet, avec des infections de cicatrice récidivantes, jusqu'à une réopération le 23 juillet. Elle n'était pas en état de lire ses emails ni de s'impliquer dans une quelconque procédure en cours. Elle a aussi géré la période post hospitalisation, période la plus compliquée, et ce pendant 40 jours d'affilée jusqu'à la fin juillet. Et elle voit arriver avec stress la fin de l'antibiothérapie au 24.8.24. »

« Ce certificat complète et précise les 2 certificats établis précédemment qui attestaient surtout de la dégradation progressive de son état de santé, mais qui a eu une évolution dramatique en juin 2024. X. a reçu un recommandé le 6.6.2024 avec un délai de réponse à 10 jours. Or, c'est le 5.6.2024 qu'il a été hospitalisé à Berne Inselspital, en urgence prioritaire et vitale jusqu'au 22.6.2024. La gravité de son état ne lui a pas permis de gérer quoi que ce soit, aucun document administratif ni email, ni aucune discussion sur son cursus scolaire jusqu'à sa prochaine opération qui a eu lieu le 18 juin 2024 avec la période post-opératoire incluse. »

M. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

N. La Direction s'est déterminée le 10 octobre 2024, en concluant au rejet du recours.

Le recourant a déposé une réponse aux déterminations le 28 octobre 2024 et la Direction des déterminations complémentaires le 5 novembre 2024.

O. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 novembre 2024.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 27 août 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant ne conteste pas les conclusions de la Direction selon lesquelles il ne pouvait se prévaloir des règles relatives à la notification irrégulière quand bien même la décision du 6 juin 2024 était adressée au recourant alors qu'il était représenté par sa mère à ce moment-là, puisque cette dernière habite au même domicile que lui et qu'elle a en outre a reçu une copie de la décision par courriel le jour même. Il n'est pas non plus contesté par la Direction que le recours déposé le 2 juillet auprès de la Faculté des HEC aurait dû lui être transmis (art. 7 al. 1 LPA-VD) de sorte qu'il convient de considérer qu'il a été déposé à cette date.

En revanche, le recourant soutient qu'au vu de son état de santé, sa mère qui s'occupait de ses affaires administratives n'était pas en mesure de procéder à toutes les démarches administratives dans les délais impartis, ce qui justifierait une restitution de délai pour justes motifs.

b) Selon l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'elle a été empêchée d'agir dans le délai fixé, sans faute de sa part (al. 1) ; la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé ; dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis ; sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2).

La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (MOOR Pierre/POLTIER Etienne, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, N 2.2.6.7) découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art. 5 al. 2 et 29 al. 1 Cst. ; arrêt TF 2C_737/2018 du 20 juin 2019, consid. 4.1 et les références citées). Elle suppose que le recourant ou son mandataire n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt CDAP EF.2015.0002 du 23 juin 2015). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (arrêts TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013, consid. 3.3 ; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010, consid. 4.1). L'empêchement ne doit pas avoir été prévisible et être tel que le respect du délai aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé (arrêts TF 2C_183/2022 du 31 mai 2022,

consid. 3.2 ; 2C_191/2020 du 25 mai 2020, consid. 4.1). Dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part ; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé. En outre, pour obtenir la restitution du délai, le recourant doit non seulement avoir été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais également de désigner un mandataire à cette fin (arrêts TF 2C_191/2020 du 25 mai 2020, consid. 4.1 et 4.2 ; TF 2C_299/2020 du 23 avril 2020, consid. 3.2).

La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif d'agir en temps utile et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86, consid. 2). Une négligence du mandataire, imputable à la partie elle-même, ne constitue en revanche ni un cas d'impossibilité objective, ni d'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles excusables (ATF 143 I 284, consid. 1.3).

c) En l'occurrence, depuis ses premiers contacts avec la Faculté des HEC le 29 avril 2024 et jusqu'à la présente procédure, le recourant, par l'intermédiaire de sa mère, a produit divers certificats médicaux attestant d'une grave atteinte à sa santé. Parmi ces problèmes de santé figurent une opération neurochirurgicale le 30 mars 2024, ainsi qu'une hospitalisation d'urgence du 5 au 22 juin 2024, durant laquelle le recourant a subi plusieurs opérations dont certaines critiques. Y. a expliqué que durant cette dernière hospitalisation, elle est restée au chevet de son fils, car il se trouvait parfois entre la vie et la mort. Cette allégation est étayée par plusieurs certificats médicaux, dont celui établi par le Dr C. le 19 août 2024 précisant, notamment, que les complications subies par X. étaient telles qu'elles ont impacté directement Y. qui n'était dès lors plus en mesure de prendre en charge les affaires administratives que son fils lui avait confiées. Ce même certificat atteste également que la mère du recourant a apporté son soutien à son fils durant toute la période « post-hospitalisation » qui s'est avérée instable et compliquée jusqu'à la fin du mois de juillet en raison d'infections de cicatrices récidivantes et d'une opération le 23 juillet.

Il ressort ainsi des divers certificats médicaux produits, ainsi que des allégations de Y., qu'en raison de l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouvait son fils, elle était elle-même dans l'incapacité de continuer de prendre en charge les affaires

administratives que X. lui avait confiées. Il n'était effectivement pas possible d'attendre de Y. qu'elle se préoccupe du délai de recours imparti alors qu'elle accompagnait, durant toute cette période, son fils qui était dans un état très critique.

L'incapacité de Y. à prendre en charge les affaires administratives de son fils a commencé le premier jour d'hospitalisation du recourant, à savoir un jour avant la notification de la décision litigieuse et a pris fin, au plus tôt, le lendemain de la sortie d'hôpital du recourant le 22 juin 2024, mais au plus tard à la fin du mois de juillet si l'on s'en remet aux explications ressortant du certificat médical du Dr C. Partant, la demande en restitution de délai déposée le 2 juillet 2024 l'a été avant ou, tout au plus, le dernier jour du délai de dix jours à compter du moment où l'incapacité a cessé, de sorte que le recours aurait dû être déclaré recevable.

Par ces motifs, le recours est admis sur ce point et la décision de la Direction du 14 août 2024 annulée.

3. a) Pour des motifs d'économie de procédure, il convient également d'examiner les griefs selon lesquels le recourant n'aurait pas réalisé, au moment de se présenter à ses examens, qu'il n'était en réalité pas en mesure de le faire convenablement. En effet, selon ses déclarations, c'est bien après son opération neurochirurgicale du 30 mars 2024 qu'il se serait avéré qu'il était en réalité malade depuis le mois d'octobre 2023, ce qui aurait impacté les résultats de sa session d'examens d'hiver 2024.

b) aa) Selon la jurisprudence en matière d'examens (GE.2010.0162 du 30 mai 2011, consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (cf. notamment ATAF B-3354/2009 du 24 septembre 2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (ATAF B-6063/2009 du 12 novembre 2009, consid. 2.2 ; 2007 C-7728/2006 du 26 mars, consid. 3.2 ; B-2206/2008 du 15 juillet

2008, consid. 4.3 ; CRUL 005/16 du 25 mai 2016 ; 070/16 du 29 mars 2017). La jurisprudence cantonale et fédérale admet, dans certains cas, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Tel est en particulier le cas si le candidat n'était pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime, ou de son ampleur, au moment d'effectuer l'épreuve (CDAP GE.2010.0135 du 28 novembre 2011, consid. 5 ; GE.2010.0162 du 30 mai 2011, consid. 5 ; CRUL 021/17 du 12 juillet 2017 ; 018/15 du 10 juin 2015).

bb) La jurisprudence admet également l'application par analogie des dispositions de la LPA-VD relatives à la restitution de délai (art. 22 LPA-VD) dans les cas des certificats médicaux produits *a posteriori*. Ainsi, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (CDAP GE.2018.0194 du 28 mars 2019, consid. 7a ; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019, consid. 4a ; GE.2013.0197 du 27 mars 2014, consid. 2c). Une restitution de délai doit ainsi être accordée si l'administré a été incapable d'agir pour cause de force majeure – par exemple en raison d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement – et qu'il présente une demande de prestations dans un délai raisonnable après la cessation de l'empêchement.

c) La Faculté des HEC a considéré que le recours déposé par le recourant contre son procès-verbal de notes du 29 février 2024 était tardif, car il avait été déposé bien après le délai de 30 jours suivant sa publication et n'a ainsi pas examiné les arguments du recourant au fond, ni requis des mesures d'instruction à cet égard. Or, la requête du recourant du 4 juin 2024 n'aurait pas dû être examinée comme un recours à l'encontre du procès-verbal de notes du 29 février 2024, mais comme une demande exceptionnelle d'annulation de ses résultats d'examens *a posteriori* pour cas de force majeur, de sorte que la recevabilité du recours aurait dû être examinée notamment sous l'angle de la restitution de délai. La Faculté des HEC aurait ainsi dû déterminer d'une part si la demande en restitution de délai a été déposée dans un délai raisonnable après la connaissance de l'effet qu'aurait pu avoir la maladie sur les capacités cognitives du recourant durant ses examens (ATF 264/00 du 22 mars 2001, consid. 1b) et, d'autre part, si cette incapacité était avérée ou non.

aa) En l'occurrence, il ressort des multiples certificats médicaux produits que le recourant a subi une première opération neurochirurgicale le 30 mars 2024, avant que son état de santé ne se détériore gravement, nécessitant d'autres interventions, jusqu'à son

hospitalisation en juin 2024. Il n'est pas clairement établi à partir de quel moment précisément le corps médical, ainsi que le recourant, auraient pu réaliser que cette maladie avait pour effet de diminuer la capacité cognitive de ce dernier et ceci depuis la session d'examens d'hiver 2024 déjà. Toutefois, le premier certificat médical faisant état explicitement d'une telle incapacité remontant au mois d'octobre 2023 a été établi le 21 mai 2024.

Au vu de ces éléments, il apparaît tout à fait plausible que la méconnaissance des effets de la maladie sur le recourant durant la session d'examens d'hiver 2024 aient pu durer jusqu'à la fin du mois de mai 2024. Dans ces circonstances, la demande de restitution du 4 juin 2024 peut être considérée comme ayant été déposée dans un délai raisonnable dès la cessation de l'empêchement.

bb) En revanche, la Faculté des HEC n'ayant pas statué au fond, il ressort que la cause n'a pas été suffisamment instruite sur la question de savoir si, au moment de passer ses examens lors de la session d'hiver 2024, le recourant avait effectivement une capacité cognitive restreinte et qu'il ne pouvait, à ce moment-là, pas encore s'en rendre compte. Certes, plusieurs certificats médicaux font état d'une incapacité totale de travail du recourant durant cette période, voire d'une incapacité à réaliser que ses problèmes étaient liés à sa maladie. Cependant, ces certificats ne sont pas suffisamment étayés pour permettre à l'autorité compétente de déterminer si les conditions jurisprudentielles de délivrance *a posteriori* d'un certificat médical sont satisfaites ou non.

Partant, la décision de la Faculté des HEC du 6 juin 2024 doit être annulée et la cause lui être renvoyée pour qu'elle complète l'instruction de la cause sur ces questions. Il conviendra en particulier qu'elle détermine, sur la base d'un rapport qu'elle sollicitera du Dr B., ou de tout autre médecin s'occupant de X., si sa pathologie pouvait déjà avoir des effets diminuants de sa capacité cognitive durant la session d'examens d'hiver 2024 sans qu'il ne puisse s'en rendre compte.

4. a) Selon l'art. 49 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 91 LPA-VD, en procédure de recours administratif, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de l'Etat selon l'art. 52 al. 1 LPA-VD.

Le recourant obtenant gain de cause, les avances de frais effectuées devant l'autorité de céans et la Direction de l'UNIL doivent lui être restituées.

b) Selon l'art. 55 LPA-VD, en procédure de recours ou de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (al. 1). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2). Aux termes de l'art. 10 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige. Selon l'art. 11 TFJDA, les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables (al. 1) ; les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Ils sont compris entre 500 et 10'000 francs ; ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciale (al. 2).

Au vu de la pratique de l'Autorité de céans en matière de dépens (CRUL 004/24 du 27 août 2024 ; 036/15 du 26 octobre 2015 ; CRUL 003/09 du 2 février 2009), une indemnité de CHF 500 doit être considérée comme équitable.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 14 août 2024, ainsi que celle de la Faculté des HEC du 6 juin 2024 sont annulées.
- III. La cause est renvoyée à la Faculté des HEC pour nouvelle décision au fond sur la base, en particulier, d'un rapport qu'elle sollicitera du Dr B., ou de tout autre médecin qui suit le recourant, incluant notamment la question de savoir si la pathologie de X. pouvait déjà avoir des effets diminuants de sa capacité cognitive durant la session d'examens d'hiver 2024 sans qu'il ne puisse s'en rendre compte.
- IV. Il n'est pas perçu d'émoluments. Les avances de frais effectuées par le recourant doivent lui être restituées.
- V. Il est alloué une indemnité de CHF 500.- au recourant à titre de dépens.
- VI. Le dispositif est immédiatement exécutoire.

Le président :

Laurent Pfeiffer

Le greffier :

Nathan Petermann

Du 22 janvier 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :